



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2019-127

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques du Calvados**

14-2019-12-02-003 - Arrêté du 02/12/2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents du Pôle de Contrôle et d'Expertise (3 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

14-2019-09-30-026 - Arrêté n° 47 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 8

14-2019-09-30-027 - Arrêté n° 60 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 17

14-2019-11-29-004 - Arrêté préfectoral du 02/12/2019 portant liquidation partielle d'astreinte administrative (10ème terme) à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine sur la commune de CROCY (2 pages) Page 26

14-2019-11-29-003 - Arrêté préfectoral du 29/11/2019 portant liquidation partielle d'astreinte administrative (9ème terme) à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine sur la commune de CROCY (2 pages) Page 29

14-2019-12-03-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime d'Asnelles, d'Arromanches-les-bains et de Saint-Côme-de-Fresné pour l'organisation d'une course de Ligue de chars à voile le samedi 07 décembre et le dimanche 08 décembre 2019 (6 pages) Page 32

14-2019-09-26-016 - Arrêté préfectoral portant modification par avenant n°1 du cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Houlgate à la commune de Houlgate (4 pages) Page 39

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2019-11-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2019 portant récépissé de déclaration de services à la personne - SAS SENIOR TELECOM - SAP 852939107 (2 pages) Page 44

## **Préfecture du Calvados**

14-2019-12-03-001 - 2019-12-3 Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature aux sous-préfets de Lisieux, Bayeux, Vire, et au directeur de cabinet du préfet du Calvados pour les jours de fermeture de la préfecture du Calvados (2 pages) Page 47

14-2019-11-15-006 - Arrêté n°28-2019-771 portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de Fontenay-le-Marmion (5 pages) Page 50

14-2019-11-15-007 - Arrêté n°28-2019-773 portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de Port-en-Bessin (3 pages) Page 56

14-2019-11-15-005 - Arrêté n°28-2019-775 portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de Commes et modifiant l'arrêté n° Z-2005-08- du 18 octobre 2005 (3 pages) Page 60

14-2019-12-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant dénomination de la ville de Caen comme commune touristique (2 pages)

Page 64

14-2019-12-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte HIPPOLIA (10 pages)

Page 67

Direction départementale des finances publiques du  
Calvados

14-2019-12-02-003

Arrêté du 02/12/2019 portant délégation de signature en  
matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents du  
Pôle de Contrôle et d'Expertise

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

### POLE CONTROLE EXPERTISE

La responsable du pôle contrôle expertise du Calvados

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté signé par M. Bernard TRICHET Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Calvados le 02/09/2019

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (à l'exception des demandes de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée), dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Jean Luc GUERNET	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €
LOISEL Dominique	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LE STUM Catherine	inspecteur	15 000 €	7 500 €
HAFFNER Sandrine	inspecteur	15 000 €	7 500 €
NORVEZ Fabrice	inspecteur	15 000 €	7 500 €
HUSSON Mathieu	inspecteur	15 000 €	7 500 €
POTTIER Céline	inspecteur	15 000 €	7 500 €
ROUX Sébastien	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LEMOINE Françoise	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LETARDIF Florent	inspecteur	15 000 €	7 500 €
GILLES Virginie	inspecteur	15 000 €	7 500 €
OUEDRAOGO Abdoulaye	inspecteur	15 000 €	7 500 €
VILLERAY Mathieu	inspecteur	15 000 €	7 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AZZOPARDI Martine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
GROULT Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
PROUVOST Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
BERHAULT Franck	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
DECOSSE Karine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
VIEUBLED Estelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LERENDU Véronique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

3°) en matière de remboursement de crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Saisie des décisions contentieuses dans l'application de gestion MEDOC
Jean Luc GUERNET	Inspecteur divisionnaire	100 000 €	100 000 €
LOISEL Dominique	inspecteur	15 000 €	100 000 €
LE STUM Catherine	inspecteur	15 000 €	100 000 €
HAFFNER Sandrine	inspecteur	15 000 €	100 000 €
NORVEZ Fabrice	inspecteur	15 000 €	100 000 €
HUSSON Mathieu	inspecteur	15 000 €	100 000 €
POTTIER Céline	inspecteur	15 000 €	100 000 €
ROUX Sébastien	inspecteur	15 000 €	100 000 €
LEMOINE Françoise	inspecteur	15 000 €	100 000 €
LETARDIF Florent	inspecteur	15 000 €	100 000 €
GILLES Virginie	inspecteur	15 000 €	100 000 €
OUEDRAOGO Abdoulaye	inspecteur	15 000 €	100 000 €
VILLERAY Mathieu	inspecteur	15 000 €	100 000€
AZZOPARDI Martine	Contrôleur principal	10 000 €	100 000 €
GROULT Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	100 000 €
PROUVOST Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	100 000 €
BERHAULT Franck	Contrôleur principal	10 000 €	100 000 €
DECOSSE Karine	Contrôleur	10 000 €	100 000 €
VIEUBLED Estelle	Contrôleur	10 000 €	100 000 €
LERENDU Véronique	Contrôleur	10 000 €	100 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affiché dans les locaux du service.

A Caen, le 2 décembre 2019

L'inspectrice Principale des Finances Publiques  
Responsable du pôle contrôle expertise,



**Ingrid DEBLEDS**

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-09-30-026

Arrêté n° 47 du 30 septembre 2019 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 47 du 30/09/2019**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0019 en date du 14/02/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevages et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire ;

CONSIDERANT que cette doctrine a été établie pour gérer le domaine public maritime ;

CONSIDERANT que cette dernière n'a pas lieu d'être appliquée au présent renouvellement, bien que le demandeur soit une personne physique, en raison de la situation des installations sur un terrain privé ;

CONSIDERANT que les relevés établis par le géomètre à l'occasion de la mise à jour des plans de la CUMA de la Vaconne, en vue du renouvellement de la prise d'eau de mer, font apparaître un différentiel de superficie des bassins sur 6 parcelles individuelles (dont celle de M. Laurent CAREL qui passe de 0,35 ares à 0,47 ares), depuis la création des installations dans les années 1980 ;

CONSIDERANT qu'il convient, lors du renouvellement du titre d'autorisation des installations, d'apporter les ajustements de superficie nécessaires pour les parcelles concernées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. CAREL Laurent -n° d'administré : 20064872,  
né(e) le 11/06/1983, demeurant Le Lieu Varet 14450 Cricqueville-en-bessin,

est autorisé(e), par voie d'Aggrandissement (superficie), Renouvellement, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014101	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	0,47 are	15/10/2055

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL

## CAHIER DES CHARGES

### ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

**5.1 - Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 - Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 - Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4<sup>o</sup> de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,00 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 9: IMPOTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

#### **ARTICLE 10: DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 02/12/19

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



Monsieur Laurent CAREL

**Annexe à l'Arrêté N°47 du 30/09/2019  
du Préfet DU CALVADOS**

**ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :**

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)**

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)**

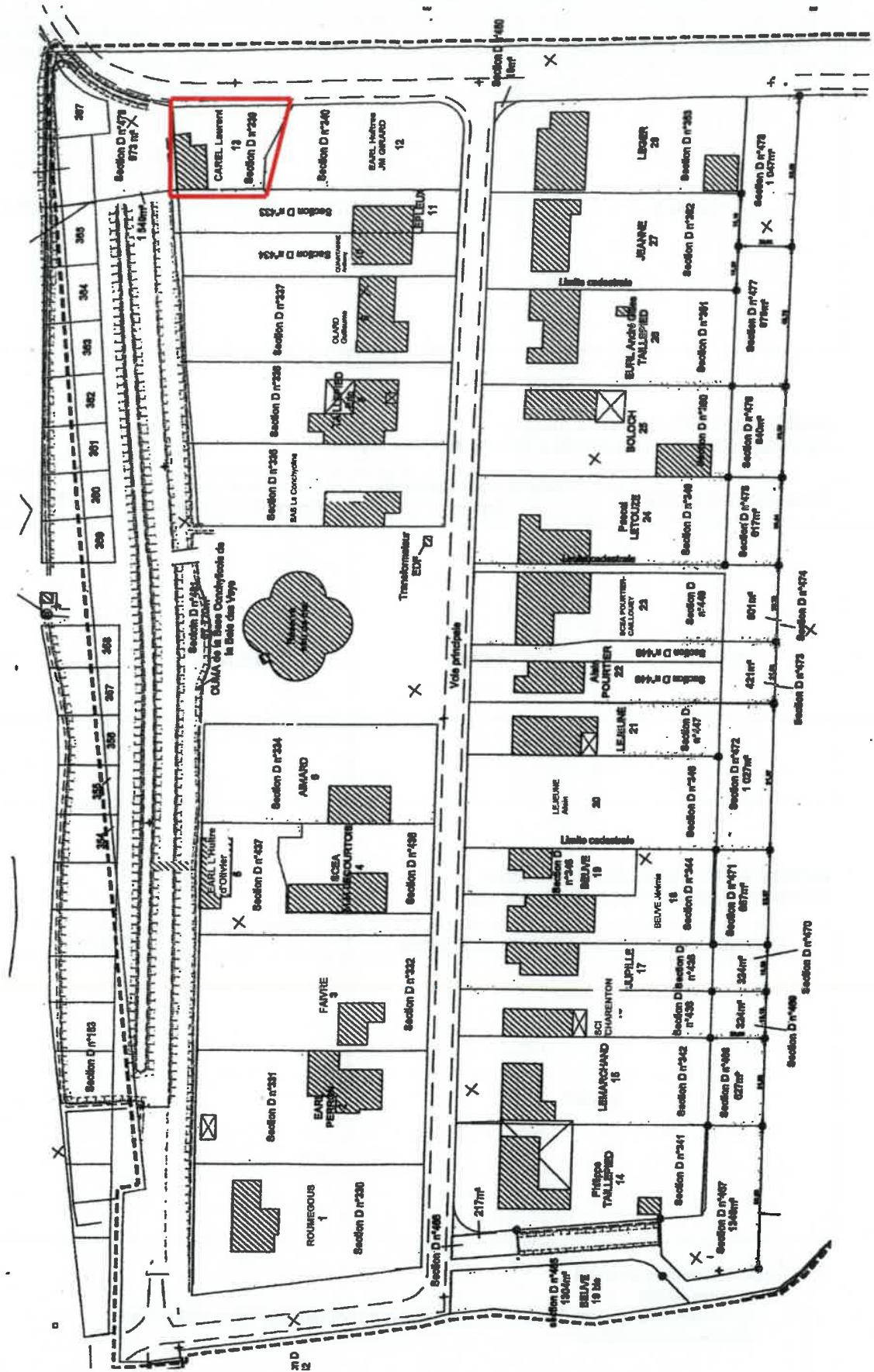
Contraintes particulières et droits de passage

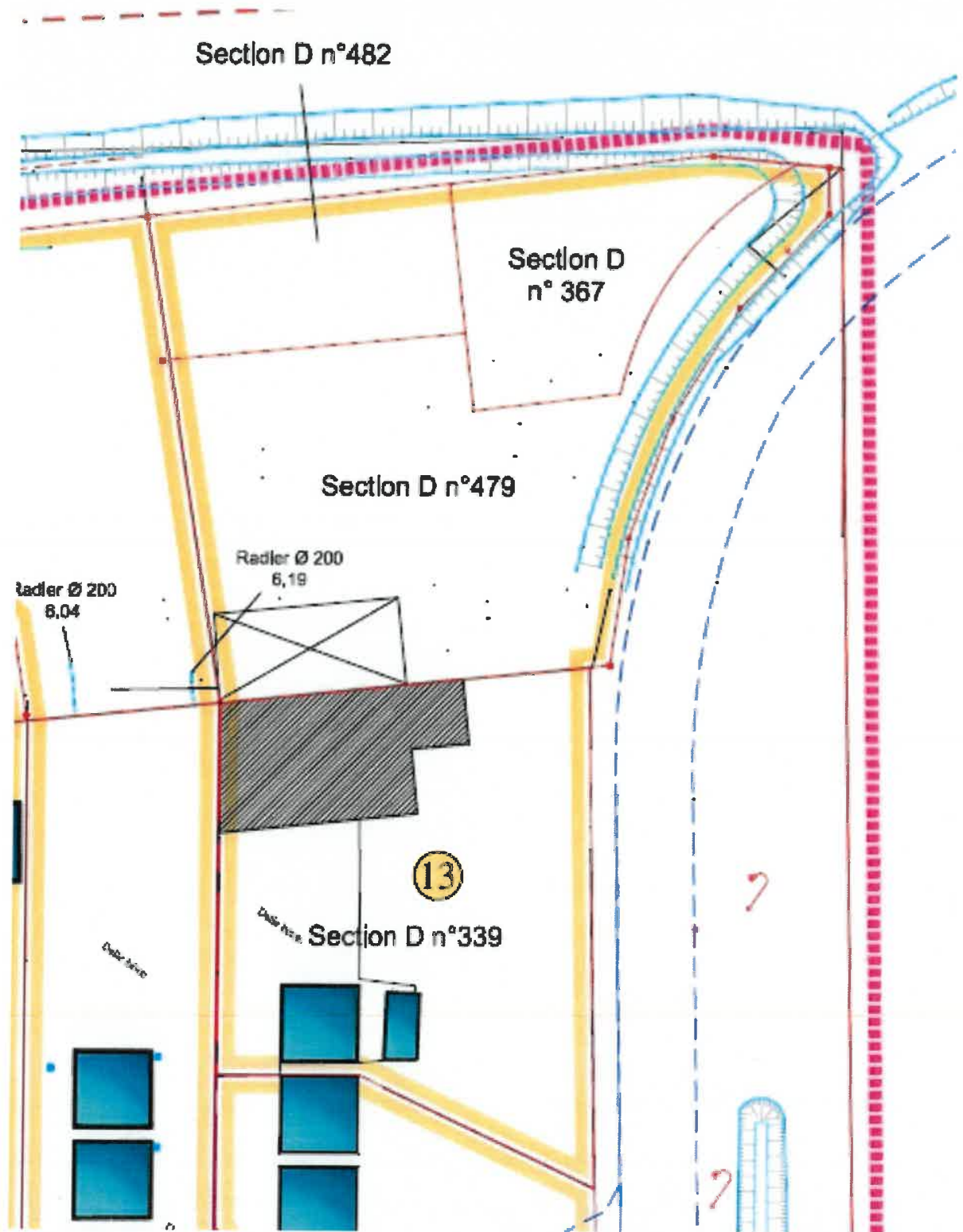
Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

**Annexe à l'Arrêté N°47 du 30/09/2019  
du Préfet DU CALVADOS**





**Seul le lot 13, sections D n°339, 367, 479 et 482, est concerné par le présent arrêté**





Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-09-30-027

Arrêté n° 60 du 30 septembre 2019 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**ARRÊTÉ N° 60 du 30/09/2019  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES  
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0032 en date du 14/02/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

CONSIDERANT que les relevés établis par le géomètre à l'occasion de la mise à jour des plans de la CUMA de la Vaconne, en vue du renouvellement de la prise d'eau de mer, font apparaître un différentiel de superficie des bassins sur 6 parcelles individuelles (dont celle de la SARL TAILLEPIED André-Gilles qui passe de 1,00 ares à 1,47 ares), depuis la création des installations dans les années 1980 ;

CONSIDERANT qu'il convient, lors du renouvellement du titre d'autorisation des installations, d'apporter les ajustements de superficie nécessaires pour les parcelles concernées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRETE :

**Article 1 :** SARL TAILLEPIED ANDRE-GILLES -n° d'administré : SPR8623,  
Siège social : Base Conchylicole 14450 Grandcamp-maisy,

est autorisé(e), par voie d'Aggrandissement (superficie), Renouvellement, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014020	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	1,47 are	15/10/2055

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL

## CAHIER DES CHARGES

### ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

**5.1 - Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 - Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 - Déclaration de production :** En application du 4<sup>e</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4<sup>e</sup> de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 9: IMPOTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

## **ARTICLE 10: DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 18/10/19

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

LU ET APPROUVE  


lu et approuvé  


Monsieur Axel TAILLEPIED  
Co-gérant

Monsieur André-Gilles TAILLEPIED  
Co-gérant

**Annexe à l'Arrêté N°60 du 30/09/2019  
du Préfet DU CALVADOS**

**ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :**

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)**

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)**

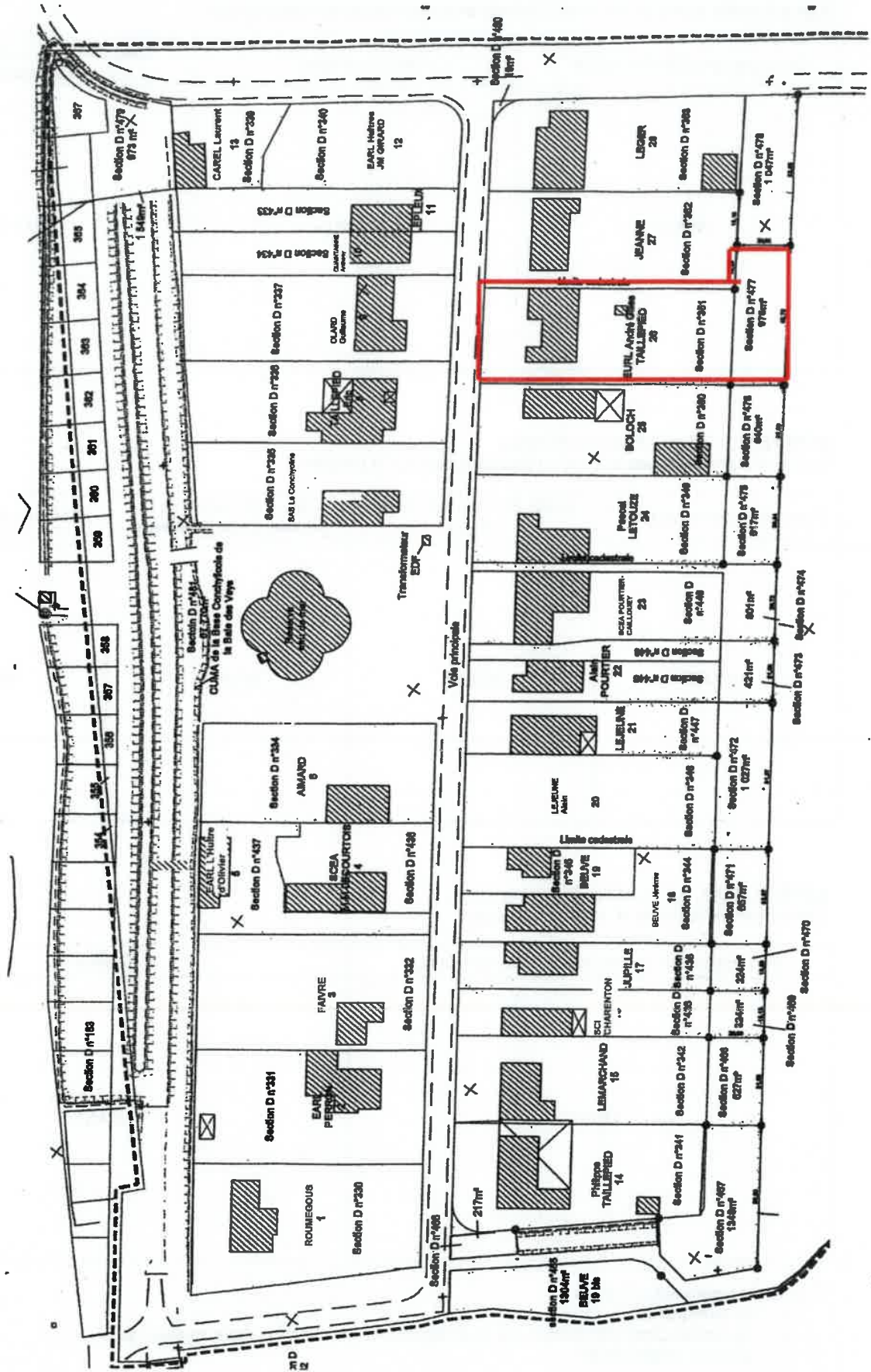
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

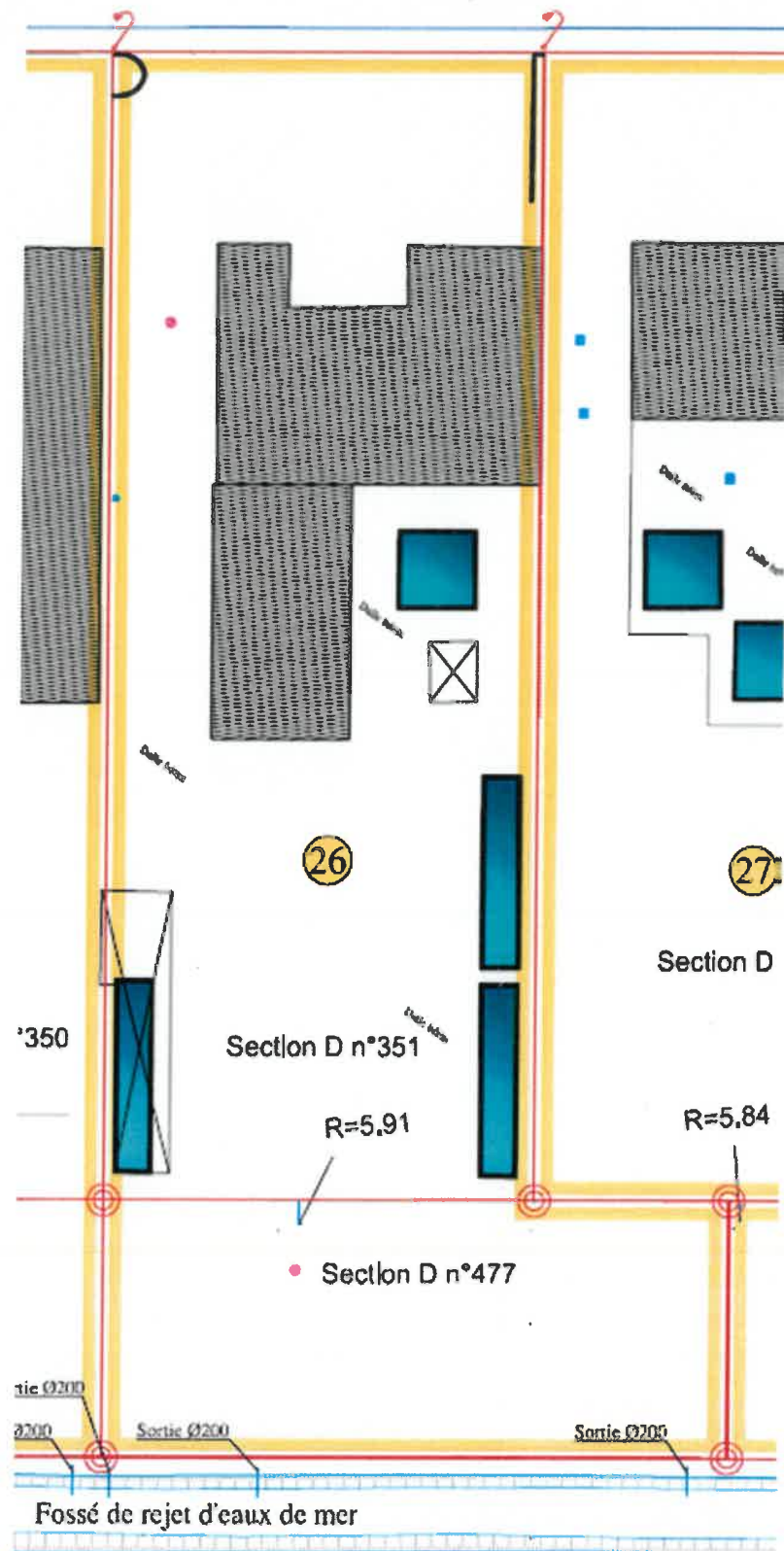
<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'Arrêté N°60 du 30/09/2019  
du Préfet DU CALVADOS



Annexe à l'Arrêté N°60 du 30/09/2019  
du Préfet DU CALVADOS



**Seul le lot 26, sections D n°351 et 477, est concerné par le présent arrêté**





Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-11-29-004

Arrêté préfectoral du 02/12/2019 portant liquidation  
partielle d'astreinte administrative (10ème terme) à  
l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON  
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des  
eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la  
Filaine sur la commune de CROCY



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL**  
**PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE (10<sup>e</sup> terme)**  
à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON  
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel  
situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.171-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 mettant monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON en demeure de procéder au plus tard le 30 septembre 2018, au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel ;

**VU** le courrier en date du 17 octobre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

**VU** les observations de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON formulées par courrier en date du 24 octobre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 date du rendant redevables monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 15 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 sus-visé ;

**VU** l'avis de réception de la Poste n° AR 1A 147 855 3996 9 daté du 19 novembre 2018 attestant de la notification à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON de l'arrêté du 8 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté en date du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Mme Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 18h30 (18h le vendredi et veille de JF)  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 a été notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON le 9 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON ne respectent pas, au 29 novembre 2019 date de la visite de contrôle, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 20 octobre 2019 inclus au 19 novembre 2019 inclus correspondant à 31 jours de retard ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018 à l'encontre de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON, demeurant lieu-dit Coisel à 14620 Crocy, est partiellement liquidée.

Monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON sont tenus de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée pour la période du 20 octobre 2019 inclus au 19 novembre 2019 inclus.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 465 € (quatre cent soixante cinq euros) correspondant à 31 jours d'astreinte d'un montant unitaire fixé à 15 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du 1<sup>er</sup> alinéa du 4<sup>o</sup> du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, - 2 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation  
La cheffe du service eau et biodiversité

  
Sophie GIACOMAZZI

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-11-29-003

Arrêté préfectoral du 29/11/2019 portant liquidation  
partielle d'astreinte administrative (9ème terme) à  
l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON  
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des  
eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la  
Filaine sur la commune de CROCY



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL**  
**PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE (9<sup>e</sup> terme)**  
à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON  
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel  
situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.171-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 mettant monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON en demeure de procéder au plus tard le 30 septembre 2018, au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel ;

**VU** le courrier en date du 17 octobre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

**VU** les observations de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON formulées par courrier en date du 24 octobre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 date du rendant redevables monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 15 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 sus-visé ;

**VU** l'avis de réception de la Poste n° AR 1A 147 855 3996 9 daté du 19 novembre 2018 attestant de la notification à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON de l'arrêté du 8 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté en date du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Mme Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h le vendredi et veille de JF)  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral en 8 novembre 2018 a été notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON le 9 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON ne respectent pas, au 29 novembre 2019 date de la visite de contrôle, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 20 septembre 2019 inclus au 19 octobre 2019 inclus correspondant à 30 jours de retard ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018 à l'encontre de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON, demeurant lieu-dit Coisel à 14620 Crocy, est partiellement liquidée.

Monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON sont tenus de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée pour la période du 20 septembre 2019 inclus au 19 octobre 2019 inclus.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 450 € (quatre cinquante euros) correspondant à 30 jours d'astreinte d'un montant unitaire fixé à 15 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du 1<sup>er</sup> alinéa du 4<sup>o</sup> du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, **29 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
La cheffe du service eau et biodiversité



Sophie GIACOMAZZI

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-12-03-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et  
d'utilisation temporaire du domaine public maritime  
d'Asnelles, d'Arromanches-les-bains et de  
Saint-Côme-de-Fresné pour l'organisation d'une course de  
Ligue de chars à voile le samedi 07 décembre et le  
dimanche 08 décembre 2019





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire**  
**du domaine public maritime d'Asnelles, d'Arromanches-les-bains et de Saint-Côme-de-Fresné**  
**pour l'organisation d'une course de Ligue de chars à voile**  
**le samedi 07 décembre et le dimanche 08 décembre 2019**

**Pétitionnaire :**  
**Association « Les Copains du Vent »**  
**représentée Monsieur Frédéric BRILLAUD**  
**2 chemin du Mont**  
**14740 MOULINS EN BESSIN**

**Dossier n° : 021 19 06**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 05 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté-cadre du 22 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 juin 2015, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime, sur les plages du littoral, compris entre Tracy sur Mer et Courseulles sur Mer ;

- VU l'avis favorable du maire de Arromanches-les-bains du 15 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint-Côme-de-Fresné du 05 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du maire d'Asnelles du 06 novembre 2019 ;
- VU la demande d'autorisation du 07 novembre 2019 de l'association « les Copains du Vent », reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 13 novembre 2019 ;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 02 décembre 2019 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- VU la publicité du 15 novembre 2019 au 29 novembre 2019 par affichage en mairies et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation d'une course de Ligue de chars à voile sur les plages d'Asnelles, d'Arromanches-les-bains et de Saint-Côme-de-Fresné, le samedi 07 décembre et le dimanche 08 décembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association « Les Copains du Vent », représentée par Monsieur Frédéric BRILLAUD, 2 chemin du Mont à MOULINS EN BESSIN (14740), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime d'Asnelles, d'Arromanches-les-bains et de Saint-Côme-de-Fresné, pour l'organisation le samedi 07 décembre et le dimanche 08 décembre 2019 d'une course de Ligue de chars à voile.

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Les conditions d'accès au DPM prévues dans l'arrêté-cadre du 22 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 juin 2015 doivent être respectées.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Les communes et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour le samedi 07 décembre et le dimanche 08 décembre 2019.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

### **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **CENT VINGT EUROS (120,00 €)** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1<sup>er</sup> septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

#### **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairies d'Asnelles, d'Arromanches-les-bains et de Saint-Côme-de-Fresné,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

#### **ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 - COPIES**

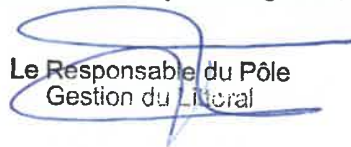
Copie du présent arrêté est adressée à :

- Messieurs les maires d'Asnelles, d'Arromanches-les-bains et de Saint-Côme-de-Fresné, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- Mme. la sous-préfète de Bayeux ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**Fait à Caen, le 03 décembre 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,**

  
Le Responsable du Pôle  
Gestion du Littoral

4/4

**Philippe LE ROLLAND**





Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-09-26-016

Arrêté préfectoral portant modification par avenant n°1 du  
cahier des charges de la concession de la plage naturelle de  
Houlgate à la commune de Houlgate



**PRÉFET DU CALVADOS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU CALVADOS**

Service Maritime et Littoral

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION PAR AVENANT N°1 DU CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE HOULGATE  
A LA COMMUNE DE HOULGATE**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU l'ordonnance n°206-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS Laurent ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2008 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Houlgate pour une durée de 12 ans ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 02 septembre 2019 sollicitant la prolongation de 18 mois de la concession de la plage, soit jusqu'au 02 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la date d'échéance de la concession de la plage de Houlgate est fixée au 03 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite disposer d'une meilleure lisibilité des droits d'occupation accordés aux délégataires de services publics dans le cadre du renouvellement des Délégations de Services Publics (D.S.P.) ;

CONSIDÉRANT les délais incompressibles pour engager les procédures d'attribution des D.S.P. ;

CONSIDÉRANT les délais d'instruction nécessaires au renouvellement de la concession de la plage dont le dossier est en cours de constitution ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.



## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Modification du cahier des charges :**

Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 04 juin 2008, est modifié par l'avenant n°1 annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2- Durée de la concession et période d'exploitation :**

L'échéance de la concession est portée au 02 décembre 2021. Pour 2020 et 2021, la période d'exploitation de la plage est fixée à 6 mois du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

### **ARTICLE 3 - Voies et délais de recours :**

1 - Le présent arrêté peut être contesté :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

3 - L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

**ARTICLE 4** – Copie du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs, fera l'objet de la publicité des actes de concession et sera adressée à :

- M. le maire de Houlgate ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 SEP 2019

Pour le préfet par délégation

Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

DEPARTEMENT DU CALVADOS

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE  
DE HOULGATE

AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES APPROUVE  
par arrêté préfectoral du 04 juin 2008

Le cahier des charges est modifié comme suit :

L'échéance de la concession de la plage naturelle de Houlgate à la commune est prorogée au 02 décembre 2021, afin de permettre à la commune de maintenir les activités balnéaires durant l'intégralité des prochaines périodes estivales de 2020 et 2021. Pour 2020 et 2021, la période d'exploitation de la plage est fixée à 6 mois du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

Cette prorogation de date permet de procéder au renouvellement de la concession.

Caen, le 26 SEP. 2019

Lu et accepté

Houlgate le 28/09/19

Pour le Préfet par délégation

Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Le concessionnaire  
M. le Maire de Houlgate





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-11-30-001

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2019 portant récépissé  
de déclaration de services à la personne - SAS SENIOR  
TELECOM - SAP 852939107

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
BP 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 NOVEMBRE 2019  
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP/852939107  
ET FORMULÉ CONFORMEMENT  
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 19 novembre 2019 par Monsieur de STOPPELEIRE Guillaume pour le compte de la société par actions simplifiée SENIOR TELECOM dont le siège social et l'établissement principal sont situés 1 rue de Formigny à CAEN (14000), numéro SIREN 852 939 107,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directe de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société par actions simplifiée SENIOR TELECOM est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/852939107**

**ARTICLE 3 :** La société SENIOR TELECOM a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Téléassistance et visio-assistance.

**ARTICLE 4 :** L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration qui prend effet à compter du 7 octobre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

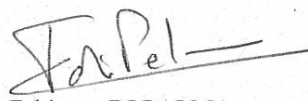
**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8** : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de la société par actions simplifiée SENIOR TELECOM peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 novembre 2019

P/ le Préfet du Calvados,  
P/le Direccte,  
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,  
La Directrice adjointe,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,  
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13  
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Préfecture du Calvados

14-2019-12-03-001

2019-12-3 Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant  
délégation de signature aux sous-préfets de Lisieux,  
Bayeux, Vire, et au directeur de cabinet du préfet du  
Calvados pour les jours de fermeture de la préfecture du  
Calvados



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux, à Madame Amandine DURAND, sous-préfète de Bayeux, et à Madame Catherine LIOTET, sous-préfète de Vire, ainsi qu'à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados pour les jours de fermeture de la préfecture du Calvados**

### **LE PRÉFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le décret du Président de la République du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrick VENANT en qualité de sous-préfet de Lisieux ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 août 2019 portant nomination de Madame Amandine DURANT, sous-préfète de Bayeux ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 novembre 2019 portant nomination de Madame Catherine LIOTET, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sous-préfète de Vire ;



VU le décret du Président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Bruno BERTHET sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux, à Madame Amandine DURAND, sous-préfète de Bayeux, à Madame Catherine LIOTET, sous-préfète de Vire, à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, pour signer les actes pris en application du titre II du livre II du CESEDA, ainsi que ceux pris en application du livre V du même code, les jours de fermeture de la préfecture.

**ARTICLE 2** : Les jours de fermeture de la préfecture sont:

- Du vendredi soir 18h au lundi matin 8h ;
- Les jours fériés à compter du jour ouvré précédent 18h et jusqu'au jour ouvré suivant 8h ;
- Les jours de fermeture exceptionnelle à compter du jour ouvré précédent 18h et jusqu'au jour ouvré suivant 8h.

**ARTICLE 3** : Les bénéficiaires de cette délégation signent les actes pris en application du titre II du livre II et du livre V du CESEDA sans qu'aucune hiérarchie ne soit instaurée dans l'ordre des signataires, et en dehors de toutes considérations liées au tableau des permanences.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral portant sur le même sujet du 23 septembre 2019 est abrogé.

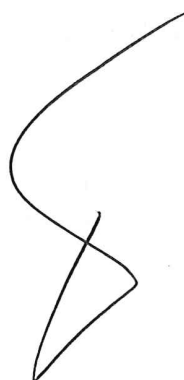
**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de l'arrondissement de Lisieux, Bayeux et Vire, et le directeur de cabinet du préfet du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

**03 DEC. 2019**

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-11-15-006

Arrêté n°28-2019-771 portant délimitation de zonage  
archéologique sur la commune de Fontenay-le-Marmion



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

**Arrêté n° 28-2019-771**

portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de **FONTENAY-LE-MARMION (CALVADOS)**

Le Préfet de région ;

**VU** le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel,

**VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

**VU** l'arrêté n° SGAR/19.076 du 23 avril 2019 portant délégation de signature générale d'activités du Préfet de région au Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date des 16 et 17 octobre 2019 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**Considérant** que le patrimoine archéologique de la commune de **FONTENAY-LE-MARMION (CALVADOS)** est exceptionnel à plus d'un titre, reconnu de longue date par la découverte de deux cairn néolithiques monumentaux, tous deux classés au titre des monuments historiques, l'un en 1905, l'autre en 1975. Le tumulus de la Hogue fut un des tout premiers monuments en pierres sèches fouillé en Normandie (Arcisse de Caumont, 1829). Le tumulus de la Hoguette, lui, est à l'origine de l'appellation éponyme d'un type de céramique, dite « de la Hoguette » et qui date du tout début du Néolithique. A peu de distance des deux monuments, une grande enceinte néolithique a été fouillée en 2011 (Résidence de la Dîme) et les prospections au sol, systématisées dans les années 1970, confirment l'hypothèse que ce territoire était densément peuplé pendant toute la période néolithique.

Dans les années 1980-1990, de nombreux survols aériens ont dévoilé en sur-imposition une occupation protohistorique (des âges du Bronze et du Fer), elle aussi très riche (enclos, fermes, chemins, etc...). Une nécropole gauloise a été fouillée en 2004.

Les occupations antiques y sont nombreuses, la commune étant traversée par le Chemin Haussé, axe de communication majeur reliant les deux grandes cités antiques de Bayeux et de Lisieux.

Comme partout ailleurs dans la Plaine de Caen, les occupations médiévales sont plus discrètes du fait du regroupement du noyau villageois à son emplacement actuel. Notons toutefois la présence d'une motte castrale dans le bourg.

**Considérant** que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué sur la commune de **FONTENAY-LE-MARMION (CALVADOS)** une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique), en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine.

**Cette zone correspond à l'ensemble du territoire de la commune, y compris la voirie non cadastrée.**

**ARTICLE 2** : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

**ARTICLE 3** : La zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) citée dans l'article 1 entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **0 m<sup>2</sup>**.


**ARTICLE 4** : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés

**ARTICLE 5** : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **FONTENAY-LE-MARMION (CALVADOS)**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 6** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **15 NOV. 2019**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles

  
Jean-Paul OLLIVIER

# FONTENAY-LE-MARMION (14)

Sites archéologiques recensés au 6 septembre 2019



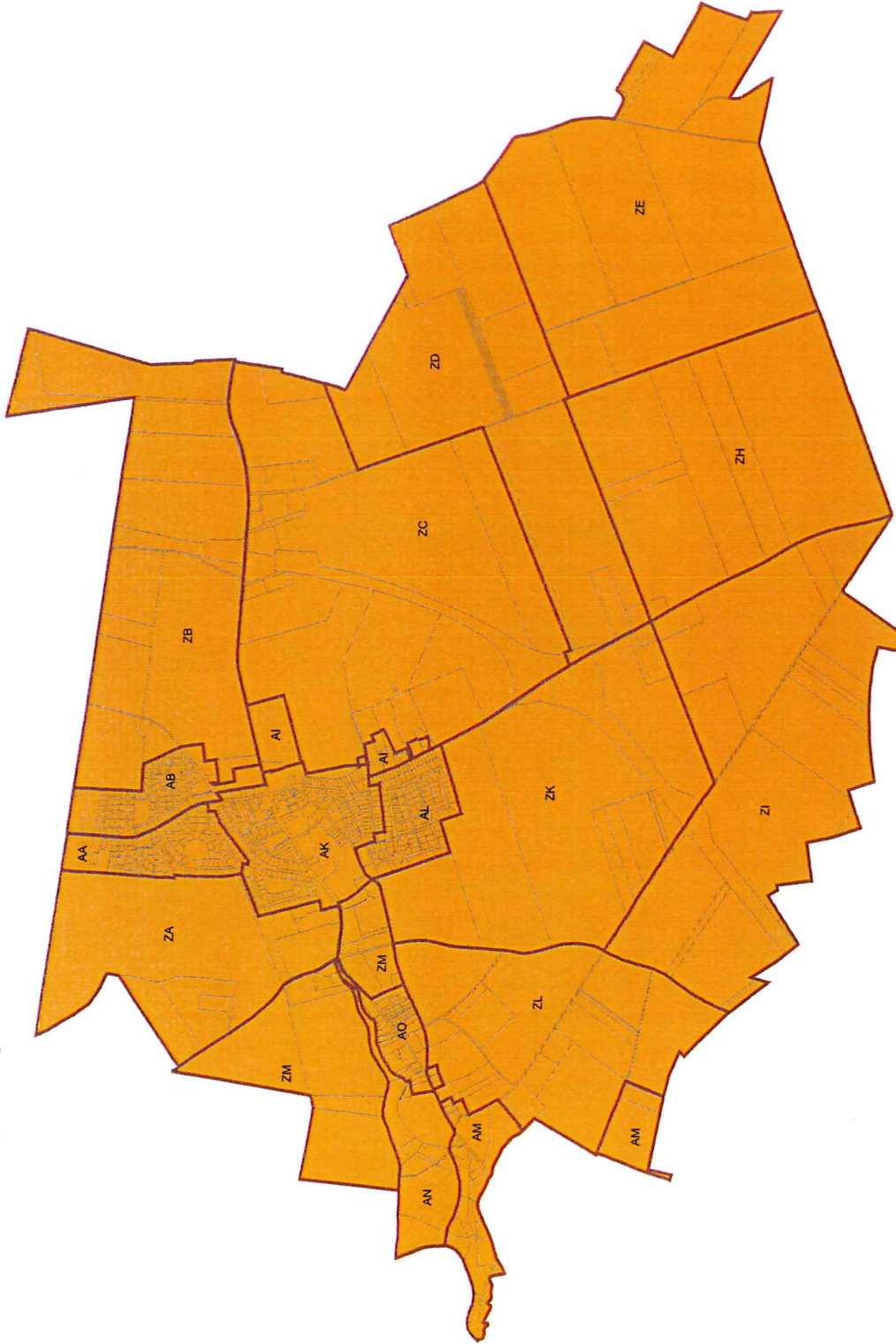
0 500 1000 Mètres

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie  
Service régional de l'archéologie - septembre 2019  
Source : IGN - RGE - données cadastrales



# FONTENAY-LE-MARMION (14) - Zone de présomption de prescription archéologique (art. L522-5 du code du Patrimoine)

L'ensemble du territoire de la commune est concerné par le zonage



zone pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région



Préfecture du Calvados

14-2019-11-15-007

Arrêté n°28-2019-773 portant délimitation de zonage  
archéologique sur la commune de Port-en-Bessin





PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

**Arrêté n° 28-2019-773**

portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de **PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN (Calvados)**

Le Préfet de région ;

**VU** le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel,

**VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

**VU** l'arrêté n° SGAR/19.076 du 23 avril 2019 portant délégation de signature générale d'activités du Préfet de région au Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date des 16 et 17 octobre 2019 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**Considérant** que la commune de **PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN (Calvados)** possède un patrimoine archéologique très important dont deux sites de hauteur majeurs, l'un attesté uniquement pendant la Protohistoire, l'autre occupé par l'armée romaine dès la Guerre des Gaules et jusqu'au dernier tiers du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. en raison de sa position stratégique ; qu'une occupation antique plus tardive est avérée à l'emplacement de l'agglomération actuelle ; que tous ces sites se trouvent dans une configuration topographique très originale (Plaine fermée) ce qui induit certainement des relations particulières entre eux, l'arrière-pays, l'estran et l'espace maritime, dans des schémas différant selon les époques ; que des indices probants mettent en évidence le rôle majeur de Port-en-Bessin comme débouché maritime du Bessin et comme point de départ et de contrôle des échanges vers les Îles britanniques, au moins jusqu'à la période médiévale ;

**Considérant** que des découvertes fortuites ont été signalées de manière récurrente depuis le XIX<sup>e</sup> siècle sur l'ensemble de la commune ; que toutes ces connaissances acquises permettent de présumer que des vestiges nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisations de lotir et de décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

**Considérant que** tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4, 1<sup>o</sup> et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué sur la commune de **PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN (Calvados)** une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) comprenant deux ensembles déclinant des degrés différents de sensibilité archéologique et dénommés **zones 1, 2** en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

**La zone 1 correspond à l'ensemble des parcelles des sections AE, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, OC. Dans cette zone 1 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.**

**La zone 2 correspond à l'ensemble des parcelles des sections OA, OB1, OB3. Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.**

**ARTICLE 2** : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

**ARTICLE 3** : Les zones 1, 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à :

- 0 m<sup>2</sup> en zone 1
- 500 m<sup>2</sup> en zone 2

**ARTICLE 4** : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés

**ARTICLE 5** : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département de la Manche aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN (Calvados)**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 6** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

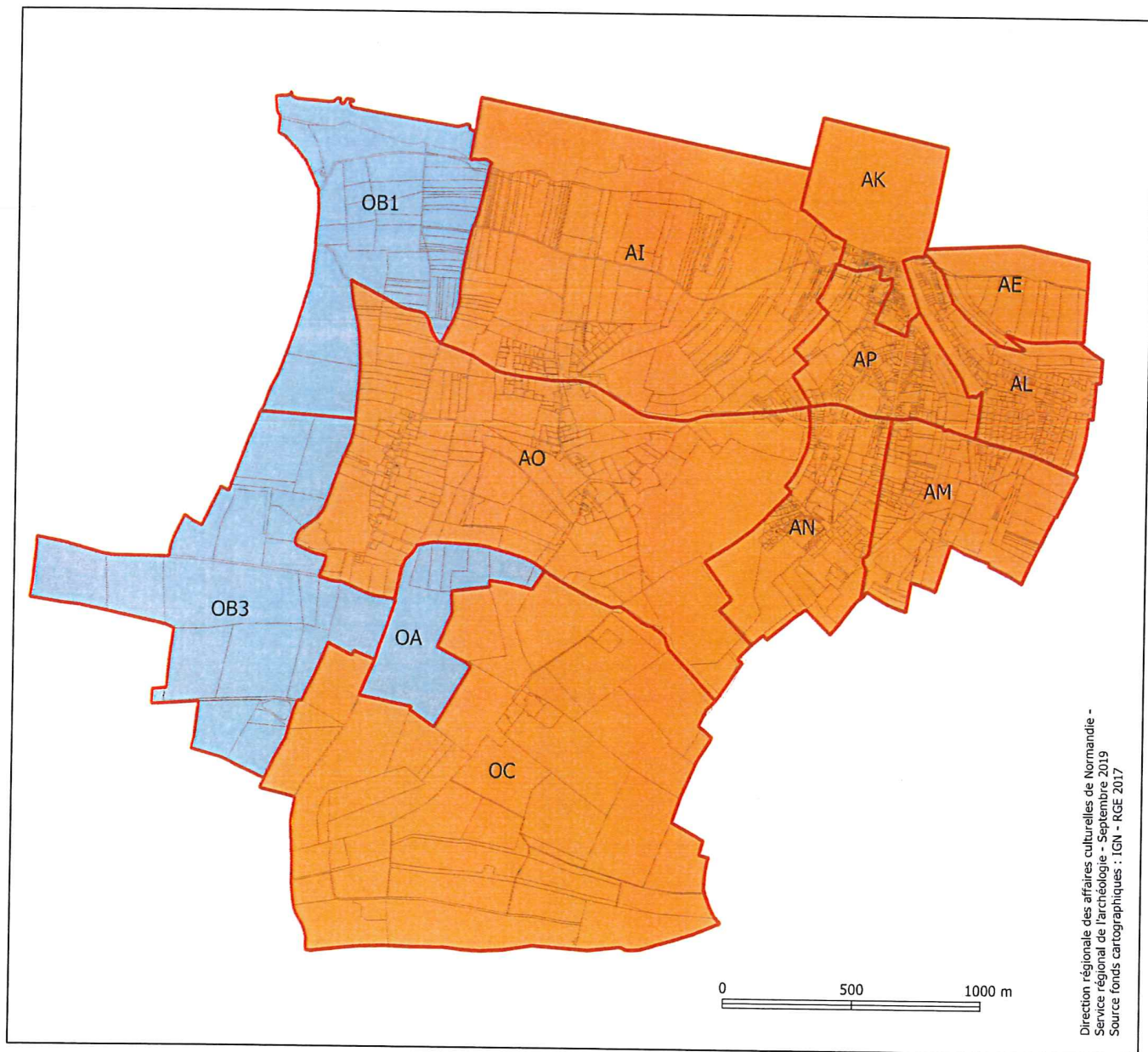
Fait à CAEN, le **15 NOV. 2019**



Pour le Préfet de la région Normandie  
et par délégation  
le directeur régional des affaires culturelles,



Jean-Paul OLLIVIER

PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN (Calvados) - Zones de présomption de prescription archéologique  
(art. L522-5 du code du patrimoine)



-  Zone 1 pour laquelle tous les projets entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  Zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 500m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région

Préfecture du Calvados

14-2019-11-15-005

Arrêté n°28-2019-775 portant délimitation de zonage  
archéologique sur la commune de Commes et modifiant  
l'arrêté n° Z-2005-08- du 18 octobre 2005



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

**Arrêté n° 28-2019-775**  
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de **COMMES (Calvados)**  
et modifiant l'arrêté N° Z-2005-08 du 18 octobre 2005

Le Préfet de région ;

**VU** le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel,

**VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

**VU** l'arrêté n° SGAR/19.076 du 23 avril 2019 portant délégation de signature générale d'activités du Préfet de région au Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

**VU** les fouilles récentes (2015-2018) menées sur la commune de COMMES, nécessitant la modification l'arrêté n°Z-2005-08 du 18 octobre 2005 portant délimitation de zonage archéologique ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date des 16 et 17 octobre 2019 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**Considérant** que la commune de **COMMES (Calvados)** possède un patrimoine archéologique très important dont deux sites fortifiés de hauteur protohistoriques probablement en lien, un site antique, dédié à l'exploitation de la pourpre, et, fait unique en France, révélant toutes les étapes de fabrication de la teinture, un site défensif médiéval composé d'une enceinte et d'un fossé associé à un cimetière du haut Moyen-Âge (Château du Bosq) ; que tous ces sites se trouvent dans une configuration topographique très originale (plaine fermée) ce qui induit certainement des relations particulières entre eux, l'estran et l'espace maritime, dans des schémas différant selon les époques.

**Considérant** que tous ces éléments permettent de présumer que des vestiges nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisations de lotir et de décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

**Considérant** que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué sur la commune de **COMMES (CALVADOS)** une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique), en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine.

**Cette zone correspond à l'ensemble du territoire de la commune, y compris la voirie non cadastrée.**

**ARTICLE 2** : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

**ARTICLE 3** : Les zones 1, 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à :

- 0 m<sup>2</sup> **en zone 1**
- 500 m<sup>2</sup> **en zone 2**

**ARTICLE 4** : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés

**ARTICLE 5** : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département de la Manche aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **COMMES (Calvados)**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

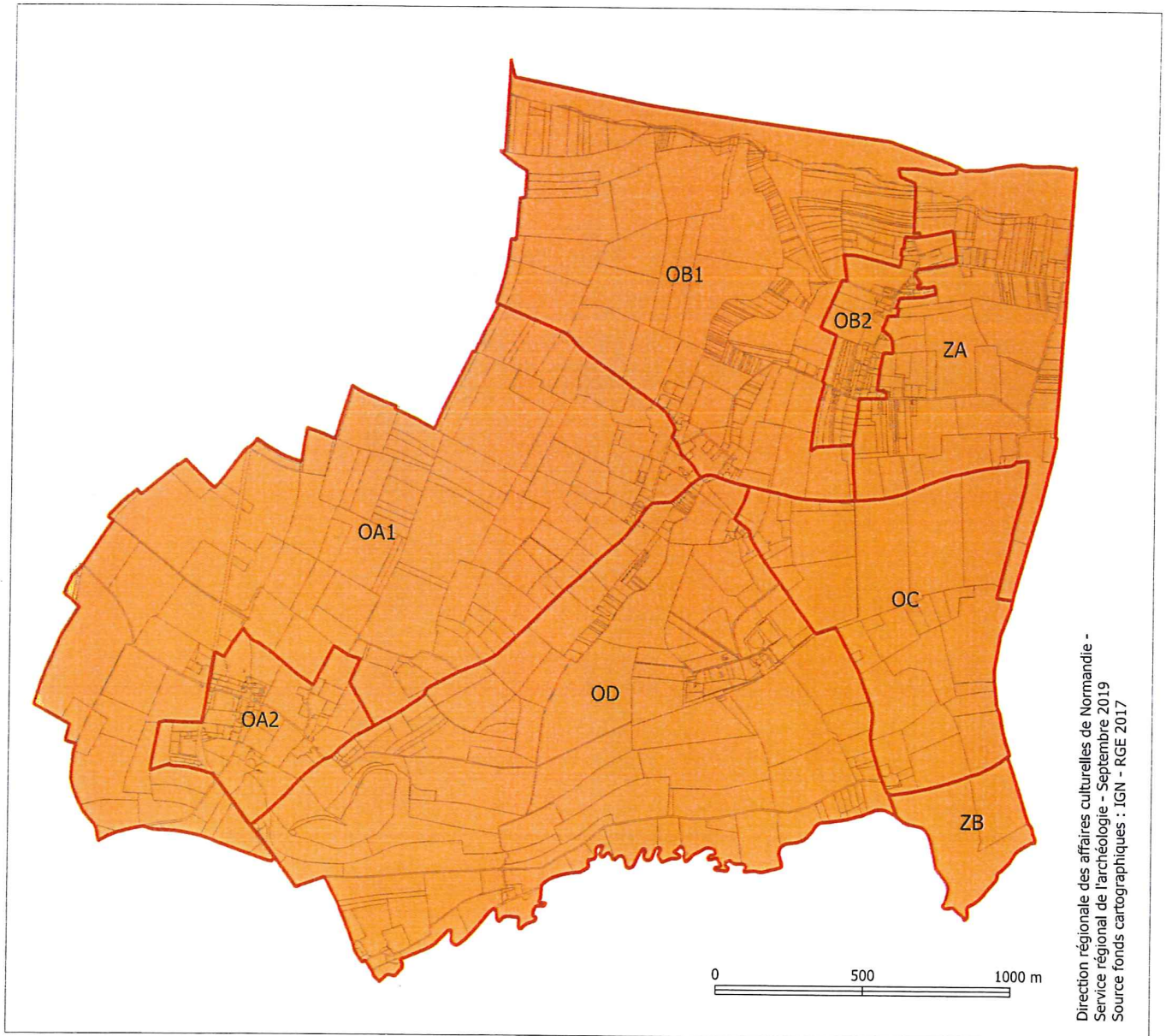
**ARTICLE 6** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **15 NOV. 2019**

Pour le Préfet de la région Normandie  
et par délégation  
le directeur régional des affaires culturelles,

  
Jean-Paul OLLIVIER

COMMES (Calvados) - Zones de présomption de prescription archéologique  
(art. L522-5 du code du patrimoine)



 Zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région

Préfecture du Calvados

14-2019-12-02-001

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant  
dénomination de la ville de Caen comme commune  
touristique



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil,  
du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

JLB

**ARRETE N° DCL-BCLI-19-082  
PORTANT DENOMINATION DE LA VILLE DE CAEN  
COMME COMMUNE TOURISTIQUE**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12 et R. 133-32 à R. 133-36 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2151-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 dénommant la ville de Caen commune touristique jusqu'au 3 mai 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 portant maintien de classement en catégorie I de l'office de tourisme et des congrès de Caen la mer Normandie jusqu'au 4 janvier 2021 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Caen du 23 septembre 2019 approuvant la demande de dénomination de la ville de Caen comme commune touristique ;

**VU** le dossier de demande de dénomination de la ville de Caen comme commune touristique adressé par le président de la communauté urbaine Caen la mer le 21 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de dénomination de la ville de Caen comme commune touristique est complet ;

**CONSIDERANT** que la ville de Caen remplit les conditions réglementaires prévues aux articles R. 133-32 et R. 133-33 du code du tourisme en matière d'office de tourisme, d'animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives et de capacité d'hébergement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

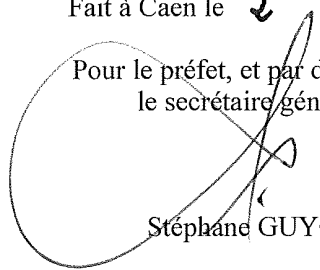
**ARTICLE 1er :** La ville de Caen est dénommée commune touristique au titre de l'article L. 133-11 du code du tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté urbaine Caen la mer et le maire de la ville de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 2 décembre 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-12-02-002

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant  
modification des statuts du Syndicat mixte HIPPOLIA



## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-19-081

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau du conseil,  
du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

### **Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Hippolia**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5721-1 à L 5721-9 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5721-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 autorisant la constitution du "Syndicat mixte pour la recherche et le développement de la filière équine dans le Calvados et en Basse-Normandie" ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 autorisant notamment la modification de la dénomination du syndicat mixte en "Hippolia syndicat mixte" ;

VU les arrêtés modificatifs des 14 septembre 2015 et 13 avril 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du 24 septembre 2019, demandant la modification de ses statuts portant notamment sur une nouvelle dénomination et les contributions différenciées de ses membres aux différents projets ;

VU les délibérations du conseil régional de Normandie (4 juillet 2019) et du conseil départemental du Calvados (16 septembre 2019) approuvant ces modifications ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Le Syndicat mixte "Hippolia syndicat mixte" est autorisé à modifier ses statuts, notamment à retenir « Normandie Equine Vallée » comme nom d'usage.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté et sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

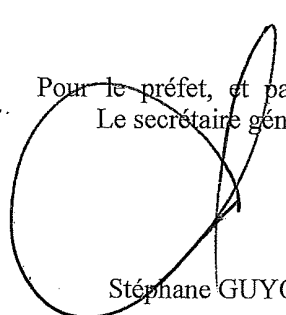
**Article 3** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte HIPPOLIA
- Président du conseil régional de Normandie
- Président du conseil départemental du Calvados
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Administrateur général des finances publiques de la région Normandie
- Payeur régional de Normandie

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 2 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane GUYON

**Statuts du Syndicat mixte  
pour la recherche et le développement  
de la filière équine dans le Calvados et  
en Normandie  
dit  
Normandie Equine Vallée**

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil général du Calvados en date respectivement du 23 novembre 2009 et du 17-18 décembre 2009,  
Vu les délibérations n° 2011-19 et 2011-23 du comité syndical en date du 2 septembre 2011,  
Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil général du Calvados en date respectivement des 20 octobre 2011, 23 septembre 2011 et 6 février 2012,  
Vu les délibérations du Conseil général du Calvados en date des 28 mars et 15 septembre 2014 par lesquelles le Conseil général cède à titre gratuit à Hippolia syndicat mixte, la propriété de la parcelle cadastrée section AP n° : 295, 299, 300, 304, 374, 378, 380, 382, 396, 397 et 400 pour une superficie de 3 900 m<sup>2</sup> sise sur le territoire de la commune de Saint-Contest (14280), 3, rue Nelson Mandela,  
Vu la délibération du Conseil régional de Normandie en date des 20 et 21 novembre 2014 par laquelle le Conseil régional cède à titre gratuit à Hippolia syndicat mixte, la propriété des parcelles situées à Goustranville (14230) – La Fromagerie et cadastrées section ZI n° : 31 et 71 le tout pour une superficie de 194 966 m<sup>2</sup> et de l'ensemble des bâtiments sis sur le site de l'Institut de Pathologie du Cheval (IPC),  
Vu la délibération du Comité syndical en date du 11 décembre 2014 autorisant la modification des statuts de Hippolia syndicat mixte,  
Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil général du Calvados toutes deux en date du 19 juin 2015,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2015 autorisant la modification des statuts de Hippolia syndicat mixte,  
Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil départemental du Calvados en date respectivement du 4 juillet 2019 et du 16 septembre 2019,

**PREAMBULE**

La filière équine représente une filière d'importance majeure en Normandie et dans le Calvados.

Pour accompagner le développement de cette filière équine, le Département du Calvados et la Région Normandie mènent, depuis plusieurs années, une politique active de développement de la recherche dans le domaine équin.

Le Département du Calvados soutient largement le développement de la recherche en matière de santé animale via les activités du Laboratoire Frank Duncombe (aujourd'hui membre du GIP interdépartemental LABÉO) situé à Saint-Contest et qui héberge par ailleurs le Réseau d'épidémiologie et de surveillance en pathologie équine européen (RESPE) et l'équipe « biologie, génétique et thérapies ostéoarticulaires et respiratoires » (BIOTARGEN) de l'Université de Caen Normandie. Les travaux de LABEO sur les maladies équines sont aujourd'hui à la pointe de la recherche internationale.

Depuis 1986, la Région Normandie soutient la recherche de pointe dans le domaine de la santé équine et développe un plateau scientifique unique au monde sur le site de Goustranville. Un véritable observatoire des maladies équines, l'Institut de pathologie du cheval, a initialement été créé à l'initiative du Conseil régional de Basse-Normandie sur le site de Goustranville afin de définir les principales causes de mortalité des équidés. La création de cet équipement a permis à la filière de disposer d'un outil dédié au diagnostic des pathologies, à la recherche et à la formation.

Depuis 2010, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) y développe ses activités d'épidémiologie-surveillance et assure notamment des missions de laboratoire national et européen de référence (LRUE maladies équine conjointement avec le site de Maisons Alfort) pour cinq maladies équine.

En 1997, la Région Normandie a initié un partenariat avec l'École nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA), un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, en portant la création d'un Centre d'Imagerie et de Recherche sur les Affections Locomotrices d'Équine (CIRALE) à Goustranville.

Depuis 2018, le Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) CENTAURE Recherche Équine rassemble l'ANSES, le CIRALE-EnvA, LABÉO et BIOTARGEN-UNICAEN, avec pour objectif de fédérer et structurer l'ensemble des organismes de recherche normands pour renforcer leurs travaux en partenariats et les synergies entre les deux sites de Goustranville et de Saint-Contest.

Afin de renforcer l'attractivité du territoire normand dans le domaine de la santé équine, la Région Normandie et le Département du Calvados se sont entendus pour créer un syndicat mixte ayant vocation à porter le déploiement d'une stratégie commune de développement de la filière.

Le développement de la filière se réalisera notamment par la mise en œuvre de projets. Afin de garantir le respect des compétences respectives, des capacités financières et de la volonté des collectivités membres, le fonctionnement du syndicat et plus précisément les contributions de ses membres aux différents projets pourra se faire de manière différenciée, conformément aux présents statuts.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT**

En application des articles L. 5721-1 à L. 5722-9 du CGCT, il est créé un Syndicat mixte dénommé Syndicat mixte pour la recherche et le développement de la filière équine dans le Calvados et en Normandie entre :

- la Région Normandie,
- le Département du Calvados.

Le nom « ***Normandie Equine Vallée*** » est retenu comme nom d'usage du Syndicat mixte.

### **ARTICLE 2 - SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé à l'Abbaye-aux-Dames, place Reine Mathilde - CS 50523 14035 CAEN CEDEX 1.

Le siège du Syndicat peut être déplacé sur décision du Comité syndical.

### **ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est créé pour une durée de 35 ans.

### **ARTICLE 4 - OBJET DU SYNDICAT**

Afin de renforcer l'attractivité du territoire normand dans le domaine de la santé équine et de garantir le développement de la filière, il est nécessaire d'assurer une cohérence entre les deux sites de Goustranville et de Saint-Contest par la mise en œuvre d'une stratégie commune.

**Le Syndicat mixte a ainsi pour objet de promouvoir l'attractivité et le développement du territoire normand en développant un pôle d'excellence dans le domaine de la recherche, du diagnostic, des activités de référence et de la formation, en matière de santé et de performance équine.**

La réalisation de cet objet passe notamment par les missions suivantes :

- définition d'une stratégie de développement commune et complémentaire pour les sites de Saint-Contest et de Goustranville, selon le périmètre défini à l'article 5 ;
- pilotage commun concernant les investissements et projets structurants dans le cadre du périmètre défini à l'article 5 ;
- communication commune et actions de promotion afin d'accroître l'attractivité des sites de Goustranville et de Saint-Contest ;
- étude et maîtrise d'ouvrage des nouveaux projets immobiliers, ainsi que des projets des membres sur délégation expresse de ces derniers ; dans tous les cas, ces projets devront entrer dans l'objet du Syndicat mixte ;
- soutien au développement des activités de recherche, de formation et d'enseignementsupérieur, en particulier *via* leur financement ;
- étude et accompagnement dans la mise en œuvre de tout projet visant à accroître la dynamique et le développement des sites de Saint-Contest et de Goustranville, notamment par l'accueil de nouveaux partenaires.

#### **ARTICLE 5 - PERIMETRE CONCERNÉ**

Le périmètre d'action de Normandie Equine Vallée est constitué des sites suivants :

##### **Site de Goustranville :**

Le site est sis à la Fromagerie, 14430 Goustranville selon les références cadastrales suivantes, conformément à l'annexe 1 :

- section : ZI
- numéro : n° : 31 et 71
- lieu-dit : La Fromagerie
- contenance : 19 Ha 49 a et 66 ca.

Les parcelles bâties et non bâties pourront être complétées par l'acquisition de terrains nécessaires au développement de projets portés par le syndicat mixte.

##### **Site de Saint-Contest :**

Le site est sis à Saint-Contest (14280) selon les références cadastrales suivantes, conformément à l'annexe 2 :

- section : AP
- numéros : 295, 299, 300, 304, 374, 378, 380, 382, 396, 397 et 400
- adresse : 3, rue Nelson Mandela à 14280 SAINT-CONTEST
- contenance : 3 900 m<sup>2</sup>.

Les parcelles bâties et non bâties pourront être complétées par l'acquisition de terrains nécessaires au développement de projets portés par le syndicat mixte.

Normandie Equine Vallée est propriétaire de ces deux sites.

Il est rappelé que LABÉO Frank Duncombe, (anciennement Laboratoire départemental Frank Duncombe), référencé au cadastre de la commune de Saint-Contest de la manière suivante : section : AP ; numéros : 52 - 192 – 286 ; superficie de 1,9 ha, est la propriété du Département du Calvados et n'entre pas dans le champ d'action du Syndicat mixte.

**Normandie Equine Vallée** peut mettre ces sites à disposition d'organismes de recherche et d'autres organismes développant des activités en lien avec son objet.

Les modalités de ces mises à disposition sont définies dans des conventions d'occupation temporaire ou tout autre acte juridique.



## **ARTICLE 6 - LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS IMMOBILIERS**

Le Syndicat mixte exerce les attributions de maître d'ouvrage des projets de développement sur les sites (selon périmètre défini à l'article 5), dont il est propriétaire, depuis la définition du programme, jusqu'à complète réalisation des travaux. Il prend en charge les responsabilités du propriétaire (grosses réparations au sens légal du terme, Art. 605 et 606 du code civil) et l'entretien des infrastructures.

Il définit les modalités d'occupation de son domaine (location, mise à disposition, occupation temporaire, etc...), ainsi que celles de la gestion des bâtiments, par un tiers ou par lui-même. Il peut adhérer à une structure juridique de droit public ou privé pour la réalisation de ces missions.

Les immeubles construits par le Syndicat mixte sur les terrains lui appartenant sont sa propriété jusqu'à sa dissolution. Dans une telle hypothèse, l'ensemble des terrains et bâtiments construits ou en cours de construction sur la commune de Saint-Contest deviennent propriété du Département du Calvados sans que la Région Normandie ne puisse exiger une contrepartie du Département du Calvados.

Parallèlement, en cas de dissolution de Normandie Equine Vallée, l'ensemble des terrains et bâtiments construits et ou en cours de construction sur le territoire de la commune de Goustranville deviennent propriété de la Région sans que le Département du Calvados ne puisse exiger une contrepartie de la Région Normandie.

## **ARTICLE 7 - LA MISE EN ŒUVRE D'UNE COMMUNICATION COMMUNE**

Le Syndicat mixte définit et met en œuvre une communication faisant apparaître l'identité visuelle et la dénomination communes pour les deux sites.

Il articule étroitement cette communication avec la communication institutionnelle de ses deux membres fondateurs, le Département du Calvados et la Région Normandie, dont il doit faire explicitement référence dans tous ses outils de communication.

## **LE COMITE SYNDICAL**

### **ARTICLE 8 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé ainsi qu'il suit :

- Région Normandie : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
- Département du Calvados : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les Assemblées délibérantes des membres adhérents au Syndicat mixte. La durée de leur mandat au sein du Syndicat mixte est identique à celle de l'Assemblée qui les a désignés.

Chaque membre suppléant a vocation à remplacer chaque membre titulaire empêché, quel que soit son ordre de désignation. Un membre titulaire ne peut être remplacé que par un membre suppléant de la même collectivité.

En cas de vacance du siège, la collectivité concernée procède au remplacement de son représentant lors de la réunion de son organe délibérant qui suit.

Le Président, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs membres du comité syndical, peut inviter des personnalités qualifiées, morales ou physiques, à prendre part à ses travaux sans voix délibérative.

#### **ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour décider de l'ensemble des activités du Syndicat mixte et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à la gestion des personnels, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat mixte, à sa dissolution, à la gestion et à la mise en œuvre de ses compétences, à l'inscription des dépenses obligatoires, à la défense des intérêts du Syndicat mixte en justice.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président. Les convocations sont adressées par le Président selon les règles établies aux articles L. 2121-10 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le délai de convocation des membres du comité ne peut être inférieur à cinq jours francs.

Le règlement intérieur sera adopté par une délibération du Comité syndical.

## LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT

### **ARTICLE 11 - LE BUREAU**

#### **ARTICLE 11.1 COMPOSITION DU BUREAU**

Le Bureau est élu par le Comité syndical en son sein pour une durée identique à la durée du mandat des membres du Comité Syndical. Après chaque élection locale, la collectivité renouvelée fait connaître ses nouveaux représentants.

Le bureau est composé comme suit :

- **le Président ;**
- **un premier Vice-président ;**
- **deux Vice-présidents.**

#### **ARTICLE 11.2 LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Il prépare les travaux du Comité syndical.

### **ARTICLE 12 - LES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président est élu par le Comité syndical pour une durée identique à la durée du mandat des membres du Comité Syndical.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et les décisions du Bureau. Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative. Le Président peut déléguer sa signature à un, ou plusieurs membres du Bureau, ainsi qu'au personnel du Syndicat mixte.

## LES MOYENS DU SYNDICAT

### **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

#### **ARTICLE 13.1 LES RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE**

Les ressources du Syndicat mixte comprennent notamment :

- la contribution de ses membres ;
- le revenu de biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- les subventions, fonds de concours et participations nationales ou européennes ;
- les produits des dons et des legs ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus de produits commerciaux ;
- toute autre recette.

#### **ARTICLE 13.2 LA REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES**

**EN FONCTIONNEMENT :**

Toutes les dépenses de fonctionnement, y compris de maîtrise d'ouvrage, qui peuvent être rattachées au site de Saint-Contest (respectivement au site de Goustranville) sont prises en charge par le Département (respectivement par la Région).

Suivant ce principe générique, les cotisations statutaires seront calculées de la manière suivante :  
Le Département versera chaque année au syndicat mixte une contribution correspondant à la somme des éléments suivants :

- 1) la somme prévisionnelle des frais utiles à l'entretien et à la gestion courante des sites et bâtiments sis à Saint-Contest (entretien, maintenance, assurance, fluides etc...) et des impôts afférents ;
- 2) les frais de personnel recruté le cas échéant par le Syndicat mixte pour les seuls besoins en termes de fonctionnement du site de Saint-Contest ;
- 3) 30 % des frais d'administration générale et de toutes autres dépenses (y compris de personnel) ne pouvant pas être affectées dans les points 1), 2), 4), et 5).

La Région versera chaque année au Syndicat mixte une contribution correspondant à la somme des éléments suivants :

- 4) la somme prévisionnelle des frais utiles à l'entretien et à la gestion courante des sites et bâtiments sis à Goustranville (entretien, maintenance, assurance, fluides etc...) et des impôts afférents ;
- 5) les frais de personnel recruté le cas échéant par le Syndicat mixte pour les seuls besoins en termes de fonctionnement du site de Goustranville ;
- 6) 70 % des frais d'administration générale et de toutes autres dépenses (y compris de personnel) ne pouvant pas être affectées dans les points 1), 2), 4) et 5).

Cette participation peut se manifester par voie de participation financière directe ou par voie de mise à disposition de moyens (humains, matériels, locaux, ...).

Eu égard au caractère exceptionnel du projet de campus universitaire à Goustranville, les 3) et 6) de l'article 13.2 constituent **des dispositions transitoires** et s'appliqueront à compter de l'exercice budgétaire 2020 jusqu'à l'entrée de l'EnvA dans les lieux. Dès le mois suivant cette échéance, la clé de répartition des frais d'administration générale et toutes autres dépenses communes sera de nouveau partagée également entre les membres du Syndicat. Cette clé de partage pourra faire l'objet d'une nouvelle répartition adaptée au fonctionnement du syndicat.

La nature et les modalités de mises à disposition des personnels, des locaux et des équipements seront précisées dans des conventions à conclure entre le Syndicat mixte et ses membres.

Les contributions des membres seront ajustées par le Syndicat mixte après le vote du compte administratif afin de prendre en compte les éventuelles sous ou sur-réalisations des années précédentes.

Ces contributions seront versées selon les modalités suivantes :

- le Syndicat mixte appellera auprès de ses membres 60 % du montant total des contributions votées dans le cadre de son budget primitif, dès que ce dernier sera exécutoire ;
- le Syndicat mixte appellera le solde, après le vote de son compte administratif et ajustement éventuel du montant des contributions de ses membres.

**EN INVESTISSEMENT :**

- les frais d'administration générale (achats de matériels divers, biens immatériels) sont pris en charge à 50 % par chacune des collectivités membres,
- toute autre dépense d'investissement et notamment les dépenses d'investissement portant sur des projets de constructions nouvelles sont prises en charge à 50 % par chacune des collectivités membres, hors subventions, à l'exception de celles portant sur des projets expressément identifiés par les collectivités membres du syndicat comme devant faire l'objet d'un financement différencié.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts sont modifiés sur proposition du Comité syndical adoptée à la majorité des membres et, après obtention de l'accord, en des termes concordants des deux collectivités adhérentes. La modification est ensuite approuvée par le Préfet du Département du siège du Syndicat mixte.

#### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION ET RETRAIT**

##### **ARTICLE 15.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Le Syndicat mixte est dissout en application de l'article L. 5721-7 du CGCT.

Dans l'hypothèse où l'un des membres souhaiterait se retirer du Syndicat, celui-ci devrait préalablement tenter de trouver, avec l'autre membre, un accord permettant de répondre aux motifs justifiant le souhait de retrait. Cette période de règlement amiable débute par un courrier adressé par l'exécutif de la collectivité demandeuse à l'exécutif de l'autre collectivité membre mentionnant expressément sa volonté de se retirer du Syndicat. A réception de ce courrier, les parties disposent d'un délai minimal d'un mois pour trouver un accord.

A défaut, la délibération prise sur ce point par la collectivité sortante impliquera nécessairement la dissolution du Syndicat en l'absence de nouvelle adhésion telle que prévue à l'article 16.

La dissolution prendra effet, au plus tôt, dans les quatre mois suivant la délibération de l'assemblée délibérante du membre sortant.

En toute hypothèse, il est pris acte de la dissolution par arrêté préfectoral.

##### **ARTICLE 15.2 LIQUIDATION DU SYNDICAT EN CAS DE DISSOLUTION**

Dans tous les cas de dissolution du Syndicat mixte, les membres s'entendent pour que les biens meubles et immeubles (y compris foncier non bâti), matériels ou immatériels et contrats de toute nature soient repris et réintégrés pour leur valeur nette comptable, dans leur patrimoine du Département pour ceux qui relèvent du site de Saint-Contest et dans celui de la Région pour ceux relevant de Goustranville.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à chacun de ces biens et/ou le solde des produits éventuels en résultant sont restitués au membre bénéficiaire des biens.

Dans tous les cas pour lesquels les présents statuts n'auraient pas prévu les modalités de liquidation du Syndicat, les parties s'entendent pour mettre en œuvre les dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

#### **ARTICLE 16 - NOUVELLES ADHESIONS**

Il sera fait application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

#### **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Dans les six mois suivant son installation, le Comité syndical adopte son règlement intérieur à la majorité absolue.

Le règlement intérieur précisera notamment les règles de fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et leurs relations (délégations, quorum, délibérations, etc...).

Le Comité Syndical est seul compétent pour modifier le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 18 - COMPTABLE**

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un Comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département, avec l'accord du Président du Syndicat mixte.

#### **ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINALES**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent, les dispositions des articles L. 5721-1 à 5722-6 du CGCT ainsi que les dispositions applicables aux syndicats de communes seront appliquées.